

le 6 septembre 1992

d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

7. Nonobstant les autres dispositions des articles 1714 à 1718, lorsqu'une Partie au présent accord est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, par suite de l'utilisation, par elle ou pour son compte, du droit en question, cette Partie peut limiter les recours contre elle au versement d'une rémunération adéquate au détenteur du droit, selon les circonstances de l'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'utilisation.

8. Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, chaque Partie doit prévoir que ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance aux principes énoncés au présent article.

Article 1716 : Mesures conservatoires

1. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction de prétendus produits portant atteinte aux droits dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, y compris l'adoption de mesures destinées à empêcher l'introduction de produits importés immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires à exiger du requérant de mesures conservatoires qu'il leur fournisse toute preuve raisonnablement accessible afin de les convaincre avec une certitude suffisante :

- a) que le requérant est le détenteur du droit;
- b) qu'il est porté atteinte au droit du requérant, ou que cette atteinte est imminente;